

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* —
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d'audience n° 1
9 Lundi 16 novembre 2020
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:02] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0065 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:32] L'audience est ouverte. Bonjour à
18 toutes et à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:44] Situation en République du Mali en
21 l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, référence
22 de l'affaire ICC-01/12-01/18.
23 Nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:04] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.
26 Il me semble qu'il y a un problème du côté de la Défense, non ?
27 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:34:16] Non, il n'y a pas de problème, Monsieur le
28 Président, c'est le... le lieu à distance qui pose problème.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:30] Merci beaucoup, Maître Taylor.
2 Comme d'habitude, nous allons procéder aux présentations, en commençant avec le
3 Bureau du Procureur.
4 M. DUTERTRE : [09:34:42] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame la juge.
5 Bonjour, Madame la juge. Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour à toutes et à tous.
6 L'Accusation est composée aujourd'hui de Sarah Coquillaud, derrière moi, Lucio
7 Garcia, à ma gauche, et moi-même, Gilles Dutertre. Je vous remercie.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:04] Merci beaucoup, Monsieur le
9 Procureur.
10 C'est le tour de la Défense maintenant. Maître Taylor.
11 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:35:11] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
12 Mesdames les juges.
13 Monsieur Al Hassan est représenté aujourd'hui par Kirsty Sutherland, Molly
14 Thomas, Dolly Chahla, et moi-même.
15 Je note, pour le procès-verbal, que notre client n'est pas présent dans la salle
16 d'audience aujourd'hui, nous n'en avons été informés que ce matin, avant l'audience.
17 Je note également, pour le procès-verbal, que cela n'a pas... il ne nous a pas été
18 indiqué s'il y avait une solution qui pourrait être trouvée pour que nous puissions
19 avoir des communications avec notre client pendant les audiences. Nous
20 souhaiterions en savoir davantage sur ce point.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:56] Merci beaucoup, Maître Taylor.
22 Nous allons y revenir tout à l'heure.
23 C'est le tour des représentants légaux des victimes. Maître Kassongo.
24 M^e KASSONGO : [09:36:05] Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les
25 juges. Bonjour à tous.
26 L'équipe des représentants légaux des victimes est composée aujourd'hui, toujours,
27 de M^{me} Claire Laplace, qui m'assiste, moi-même, Maître Kassongo. Nous vous
28 remercions.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:21] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
2 Comme M^e Taylor l'a dit, pour le procès-verbal, je confirme que l'accusé n'est pas
3 présent dans la salle, mais qu'il est en train de suivre l'audience à partir du centre de
4 détention.
5 La Chambre est déjà saisie de la difficulté, pour le moment, pour la Défense de
6 communiquer avec l'accusé, et une solution est en train d'être trouvée avec le Greffe,
7 de sorte qu'en cas de besoin, la Défense puisse communiquer avec l'accusé.
8 Donc, M^e Taylor, votre souci a déjà été communiqué à la Chambre.
9 Je profite aussi de cette occasion pour signaler aux parties que le problème qui se
10 posait le mercredi dernier au sujet de l'utilisation de la déclaration du témoin
11 pendant l'interrogatoire en chef ou pendant le contre-interrogatoire, ce problème a
12 retenu évidemment l'attention de la Chambre, la Chambre a délibéré et une décision
13 a été prise à ce sujet, la décision va vous être communiquée incessamment par
14 Internet comme... comme d'habitude.
15 Voilà.
16 Bonjour, Monsieur le témoin.
17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:18] (*Intervention inaudible*)
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:18] Votre microphone.
19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:20] (*Intervention non interprétée*)
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:21] Merci beaucoup.
21 Alors, je vous souhaite à nouveau la bienvenue, et je vous remercie pour votre
22 coopération et aussi pour votre patience.
23 Je voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, que vous devez dire
24 toute la vérité, rien que la vérité, et que vous devez vous rappeler aussi des conseils
25 pratiques que je vous ai prodigués par rapport à votre prise de parole.
26 Nous allons donc poursuivre avec votre... avec le contre-interrogatoire de la Défense.
27 Pour le procès-verbal, je rappelle que nous sommes toujours avec le 16^e témoin du
28 Procureur, le témoin P-0065.

1 Maître Taylor, vous avez la parole.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:39:23] Merci, Monsieur le Président.

3 Je voudrais qu'il soit bien indiqué au compte rendu que l'absence de M. Al Hassan
4 n'est pas dû à un comportement de sa part, mais que cela est dû à des problèmes de
5 COVID-19. Je voudrais que le procès-verbal reflète cela qu'il n'est pas exclu de la
6 salle d'audience pour une autre raison.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:58] Merci beaucoup, Maître Taylor, vous
8 avez tout à fait raison.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

10 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [09:40:08]

11 Q. [09:40:11] Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez pu vous reposer
12 ces deux derniers jours et profiter peut-être du beau temps que peut vous offrir La
13 Haye.

14 R. [09:40:25] Bonjour.

15 Q. [09:40:30] Je pense que nous pouvons poursuivre en audience publique, et comme
16 précédemment, si les questions que je vous pose risquent de conduire à votre
17 identification, nous passerons à huis clos partiel. En même temps, si vous pensez que
18 vos réponses peuvent conduire à votre identification, s'il vous plaît, levez la main et
19 nous passerons à huis clos partiel.

20 R. [09:40:56] J'ai bien compris. Merci.

21 Q. [09:41:00] Alors, quelques informations d'abord.

22 À la fin de mercredi dernier, je crois que vos réponses n'ont pas été reprises à la
23 transcription... transcription 045, page 75 ligne 17, il semble que votre micro n'était
24 pas allumé. Donc, je vais répéter une question que je vous avais déjà posée.

25 Monsieur le témoin, je vous avais demandé s'il était exact que *dowries* avaient été
26 données avant 2020 et après 2020... que des dots (*se corrige l'interprète*), dots avaient
27 été données avant 2012 et après 2012 ?

28 R. [09:41:54] Oui, en ce... à cet égard, rien n'a changé. Des dots ont bien été fournies

1 avant 2012 et après 2012.

2 Q. [09:42:06] Monsieur le témoin, à la page 76 de la même transcription, lignes 18
3 à 20, vous avez accepté que, en 2012, ces mariages n'étaient pas considérés comme
4 honteux, parce que les femmes devenaient les épouses des chefs.

5 Monsieur le témoin, est-ce qu'il serait exact de dire que, en 2012, certaines familles
6 avaient encouragé leurs filles à épouser ces dirigeants, parce que les familles avaient
7 l'impression que la famille pourrait bénéficier de la situation d'un mari à
8 Tombouctou, à ce moment-là ?

9 R. [09:42:48] Oui, oui. Et je pense que le principal facteur, c'était le facteur
10 économique, parce que la ville se trouvait dans une situation économique très
11 mauvaise et ces gens disposaient de moyens financiers substantiels. Alors, c'était
12 comme si une famille pauvre pouvait se marier avec une famille riche.

13 Q. [09:43:18] Monsieur le témoin, est-ce qu'il serait exact que cette pression au
14 mariage venait de la famille elle-même ?

15 R. [09:43:29] Oui, quelquefois, il y avait des pressions exercées par la famille ou par
16 la... la fille elle-même, parce que celle-ci ne voyait pas... ne voyait pas comment elle
17 pourrait espérer avoir une vie sexuelle, sinon par le biais du mariage.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:43:58] Je vais passer à un autre sujet. Et la
19 référence, c'est le... l'onglet 23 dans la liste de l'Accusation ; la référence est la
20 suivante : MLI-OTP-0074-1890, à 1895, paragraphe 35. Et la version arabe se trouve à
21 l'onglet 242 de la liste de la Défense, MLI-OTP-0078-0416, à 0422, paragraphe 35.

22 Q. [09:44:39] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez ces classeurs sous les yeux ?

23 R. [09:44:44] Oui, j'ai deux... j'ai deux classeurs, les classeurs de la Défense.

24 Q. [09:44:55] Pour... Est-ce que vous avez également les classeurs de l'Accusation ?

25 R. [09:45:01] Je crois.

26 De quel classeur parlez-vous exactement ? J'ai le classeur n° 1 et le classeur n° 2.

27 Q. [09:45:21] Il n'est pas nécessaire que vous regardiez le classeur de l'Accusation, je
28 voulais simplement vérifier que vous l'avez.

1 Pour le moment, nous vous renvoyons à l'onglet 242 du classeur de la Défense.
2 Monsieur le témoin, est-il exact de dire que vous avez déclaré à l'Accusation que le
3 Tribunal islamique et la *Hesbah* prenaient des décisions en ce qui concerne les
4 sanctions ?

5 R. [09:45:50] Oui.

6 Q. [09:45:55] Et les règles appliquées par les islamistes étaient prises dans la charia,
7 ils n'inventaient rien en dehors de la charia ?

8 R. [09:46:10] Oui, mais je ne sais pas exactement ou, en tout cas, je ne me souviens
9 pas aujourd'hui quels pouvoirs étaient accordés à telle chambre ou tel organe. Je ne
10 sais pas... Je ne pense pas que tout appartenait au judiciaire ou à la *Hesbah*. Je pense
11 que la *Hesbah*, le judiciaire et la Police islamique avaient, chacun, son système
12 intérieur et ses règles et ses propres conditions en ce qui concerne les prérogatives.

13 Q. [09:46:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez maintenant prendre la
14 déclaration, onglet 242 de la liste de la Défense, paragraphe 35 ?

15 R. [09:47:08] 242 ?

16 Q. [09:47:23] (*Intervention non interprétée*)

17 (*Le témoin s'exécute*)

18 R. [09:47:23] Quelle page, s'il vous plaît ?

19 Q. [09:47:32] 0422.

20 (*Le témoin s'exécute*)

21 R. [09:47:34] Et quel paragraphe ?

22 Q. [09:47:40] 85.

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 Est-ce que vous pourriez maintenant prendre la dernière phrase où il est indiqué « Si
25 je comprends bien... que c'était le Tribunal islamique et la *Hesbah* qui prenaient les
26 décisions en ce qui concerne les punitions » — paragraphe 35 ?

27 R. [09:48:15] Oui, effectivement.

28 Q. [09:48:24] Votre réponse n'a pas été reprise, Monsieur le témoin.

1 R. [09:48:30] Je n'ai pas entendu de question.

2 Q. [09:48:35] Monsieur le témoin, je vous ai donné lecture de... d'une phrase de votre
3 déclaration, où vous dites : « D'après moi, c'étaient le Tribunal islamique et la *Hesbah*
4 qui prenaient des décisions en ce qui concerne les sanctions. » Est-ce que c'est exact ?

5 R. [09:48:51] Oui, c'est exact.

6 Q. [09:48:57] Est-il exact que les règles s'appliquaient à tout le monde à Tombouctou,
7 quel que soit le groupe ethnique ?

8 R. [09:49:06] Oui.

9 Tout le monde était traité à égalité. Ils étaient plus sévères pour les membres du
10 groupe. Ils pouvaient être plus... moins sévères, disons, avec les membres... avec la
11 population, mais ils n'étaient jamais indulgents avec les membres de Ansar Dine,
12 d'après mes... d'après ce que je sais.

13 Q. [09:49:38] Et il est exact qu'il y avait différentes ethnies et nationalités au sein de
14 Ansar Dine ?

15 R. [09:49:47] Oui, toutes les ethnies, toutes les races présentes à Tombouctou étaient
16 représentées au sein de l'organisation.

17 Q. [09:49:59] Au... À la transcription 040, page 40, ligne 6, vous avez déclaré que
18 l'objectif de l'exécution publique ou de la mise en œuvre en public de sanctions était
19 la prévention, la prévention d'actions ou d'actes pour éviter qu'ils ne soient commis
20 à nouveau ; est-ce que c'est exact ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:50:28] Monsieur le Procureur ?

22 M. DUTERTRE : [09:50:30] Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

23 On vient de recevoir la décision écrite de la Chambre qui indique — je l'ai lue très
24 rapidement — que lorsque l'on réfère à un paragraphe, il doit être lu en entier. Et
25 donc, j'aimerais que la Défense procède de cette manière.

26 Évidemment, M^{me} Taylor ne peut pas lire les... les e-mails pendant qu'elle interroge,
27 c'est une évidence, mais je voulais attirer son attention sur le fait que cet e-mail est
28 arrivé entre-temps. Et donc, ça vaut pour le paragraphe 35 que l'on vient

1 d'examiner.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:51:05] Maître Taylor, le Procureur a raison ;
3 il faudrait donner lecture du paragraphe en question. C'est le paragraphe 35, si je me
4 rappelle bien.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:51:19] Nous venons de recevoir un courriel que
6 nous n'avons pas lu. Pour être équitables, je pense que nous ne devrions être censés
7 appliquer cette règle qu'après la pause, puisque... pour... parce que nous n'avons pas
8 eu la possibilité de structurer notre contre-interrogatoire sur cette base. Et pour être
9 équitables, il aurait fallu que nous recevions à l'avance ce que nous étions censés
10 faire.

11 Il y a plusieurs aspects que nous avons l'intention d'examiner dans notre contre-
12 interrogatoire, différentes questions que nous avons l'intention d'évoquer. Nous
13 avons... Si nous avons été informés de ces questions à l'avance, eh bien, nous
14 aurions pu structurer notre contre-interrogatoire en conséquence.

15 Il n'est pas juste de prendre en embuscade, en quelque sorte, la Défense de cette
16 manière dans une décision que nous sommes, ensuite, censés appliquer à titre
17 rétrospectif et modifier notre interrogatoire du témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:52:30] Maître Taylor, il n'y a pas
19 d'embuscade, il y a des cas où nous pouvons relativiser les choses.

20 Le Procureur a bien spécifié qu'il venait de lire la décision maintenant. Donc, vous
21 avez le bénéfice du fait que vous n'avez pas lu la décision, mais ce que la décision dit
22 en rapport avec la lecture du paragraphe, ce n'est que la répétition de la décision de
23 la Chambre par rapport à la conduite des audiences ; ce n'est pas très difficile.

24 Vous travaillez, évidemment, sous le contrôle de la Chambre, et la Chambre vous
25 dit : « Voilà l'occasion de relire le paragraphe pour le témoin. » Ça, la Chambre peut
26 le dire, hein ?

27 Pour les autres aspects que vous n'avez pas encore regardés, je comprendrais, mais,
28 là, vous pouvez lire le paragraphe. Voilà.

1 Avançons, Maître Taylor.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:53:28] Monsieur le Président, pour le procès-
3 verbal, nous indiquons que nous avons l'intention de revenir sur ce paragraphe dans
4 son entièreté ultérieurement dans notre contre-interrogatoire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:53:47] Très bien.

6 Poursuivez, alors.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:53:49]

8 Q. [09:53:54] Monsieur le témoin, je vous posais une question avant cette objection en
9 ce qui concerne une déclaration que vous avez faite à la transcription 040, page 40,
10 lignes 6 à 8, où vous avez déclaré que l'objectif de l'exécution en public des
11 sanctions était de prévenir ces actions et ces actes pour éviter qu'ils ne soient commis
12 à nouveau.

13 Pourrait... Donc, serait-il exact de dire, Monsieur le témoin, qu'il s'agissait d'une
14 forme de dissuasion ?

15 R. [09:54:40] Oui, certainement.

16 Q. [09:54:42] Et la dissuasion, cela impliquait qu'il deviendrait moins nécessaire à
17 l'avenir de... d'exécuter ces punitions, n'est-ce pas ?

18 R. [09:54:59] La question n'est pas claire.

19 Q. [09:55:07] Donc, si l'objectif de... d'exécuter ces punitions en public était de
20 montrer au public, justement... enfin, ou de dissuader des individus de commettre
21 ces crimes à l'avenir, eh bien, la conséquence serait qu'il y aurait moins de crimes
22 commis à l'avenir, n'est-ce pas ?

23 R. [09:55:31] Oui.

24 Q. [09:55:39] Après l'exécution de ces punitions...

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:55:44] Et je préférerais passer à huis clos partiel,
26 par prudence, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:55:54] Madame la greffière, huis clos
28 partiel, s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:56:01] Nous sommes à huis clos partiel,

3 Monsieur le Président.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 10 h 02*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:02:21] Nous sommes en audience publique,

4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:02:27] Merci beaucoup.

6 Maître Taylor.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:02:29]

8 Q. [10:02:30] En 2012, est-il exact que la punition pour avoir écouté de la musique,

9 c'était... était d'effacer cette musique qui était sur le téléphone et de télécharger un

10 *nashid* ?

11 R. [10:02:52] Oui, c'est ce qu'on voyait. Tous ceux que l'on attrapait à écouter en

12 public... à écouter de la musique sur son téléphone dans la rue ou même chez soi en

13 utilisant un haut-parleur, eh bien, on prenait le haut-parleur, on supprimait la

14 musique et on la remplaçait par des sermons et des *nasheed*.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:03:23] Monsieur le Procureur.

16 M. DUTERTRE : [10:03:24] Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 La question est un peu générale. « En 2012 », cela comporte une période avant et

18 après l'arrivée des groupes armés. Et surtout, on ne sait pas où, en 2012, cette

19 pratique est... est appliquée, tel que la Défense le mentionne. Ça serait bien d'avoir

20 une spécificité sur le lieu et les dates, plus précisément.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:03:47] Maître Taylor.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:03:49]

23 Q. [10:03:52] Monsieur le témoin, pour la transcription, pouvez-vous préciser les

24 lieux dont on parle, les lieux dont on parle et les dates ?

25 R. [10:04:10] C'était à Tombouctou, sous le contrôle islamique, en 2012. Et je... c'est la

26 situation qui a duré toute l'année, je crois. Je n'ai pas entendu parler de... d'amende,

27 ou de punition, ou de coups de fouet, ou d'autres sortes de sanctions. Ce que je vous

28 ai dit, c'est la seule réaction dont j'ai entendu parler lorsqu'il s'agissait d'écouter de la

1 musique.

2 Q. [10:04:48] Monsieur le témoin, prenons, maintenant, l'onglet 239 du classeur de la
3 Défense, MLI-OTP-0067-3201, au 3251, paragraphe 240. Et il s'agit de l'onglet n° 1 de
4 la liste de l'Accusation. Et pour la transcription, il s'agit là du document
5 MLI-OTP-0020-0019, à la page 0071, paragraphe 214... 240 — pardon.

6 Vous voulez bien, Monsieur le témoin, lire le paragraphe 240 dans sa totalité ?

7 Je crois qu'il y a encore un problème avec le son à partir de... du lieu à distance.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:06:08] Madame la greffière.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:20] Monsieur Al Hassan, peut-il signaler
10 s'il m'entend ?

11 M. AL HASSAN (interprétation) : [10:06:38] Oui, je vous entends.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:06:46] C'est un problème, parce que je les entends
13 dans mes écouteurs. Je ne savais pas qu'il y avait des enfants à proximité dans une
14 école.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:07:06] Poursuivez, Maître Taylor.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:07:18] Est-ce que l'on pourrait couper le son du
17 lieu à distance, parce que j'entends les enfants, des assiettes et des verres ?

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:29] Je pense qu'il faudrait que mon
19 collègue qui est dans la salle avec M. Al Hassan coupe peut-être son micro.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:08:02] C'est bon maintenant, je pense. Vous
21 confirmez, Madame la greffière.

22 Poursuivez, Maître Taylor, tout est normal.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:08:12] Merci.

24 Q. [10:08:20] Monsieur le témoin, avez-vous lu le paragraphe 240 dans sa totalité ?

25 R. [10:08:29] Oui.

26 Q. [10:08:31] Est-ce que vous vous souvenez avoir dit à l'Accusation que vous ne
27 pensiez pas que la porte était liée à la religion ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:08:39] Monsieur le Procureur.

1 M. DUTERTRE : [10:08:42] Monsieur le Président, c'est une question de procédure et
2 de clarification, en réalité.

3 Dans l'e-mail de la Chambre, il y est indiqué (*interprétation*) : « Le conseil doit citer le
4 paragraphe complètement ». (*Intervention en français*) Et, là, on a demandé au témoin
5 de lire, de sorte que le paragraphe n'est pas au *record* du *transcript*. Ce qui est, je
6 pense, l'objectif de citer *in full*, c'est que ça soit au *transcript* et que, du coup, quand
7 on relit dans un mois, deux mois, ça sera clair pour tout le monde quel était
8 exactement le contexte de la question, et pour toutes les parties, et aux fins de
9 détermination de la vérité.

10 Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:28] Maître Taylor, vous avez dit que
12 vous n'avez pas encore lu la décision, mais je vous demande de lire le paragraphe en
13 question pour que ça soit dans le *transcript*.

14 M^e TAYLOR (*interprétation*) : [10:09:39] Monsieur le Président, nous n'avons pas lu
15 la décision, mais il ne s'agit pas d'un témoin de la règle 68. Nous sommes en train
16 d'ouvrir la porte à une situation où il va falloir lire une déclaration écrite pour le
17 compte rendu d'audience, alors qu'il a déjà répondu conformément au principe de...
18 l'impartialité. Alors, moi, je ne comprends plus très bien pourquoi on doit faire cela,
19 parce que le contre-interrogatoire a pour but de poser des questions au témoin, pas
20 de lire des extraits d'une déclaration.

21 Je... Je vous demande l'autorisation de faire appel de cette décision parce que, pour
22 l'instant, cela vient de nous être envoyé par courriel, au cours de l'audience, et vous
23 nous demandez de changer complètement notre contre-interrogatoire, vraiment,
24 tout à fait au milieu du gué. Alors, je pense que c'est totalement injuste de faire cela à
25 la Défense. Que je sache, ce n'est pas une pratique qui est appliquée ailleurs à la
26 Cour. Alors, s'il faut à chaque fois lire le paragraphe entièrement, on va passer une
27 année entière ici, dans cette salle d'audience. Ça ne va servir à rien et ça n'est pas
28 quelque chose qui a été appliqué à l'Accusation. L'Accusation a pu sélectionner les

1 déclarations pendant tout son interrogatoire, personne ne lui a demandé de passer
2 son temps à lire paragraphe par... après paragraphe, après paragraphe.

3 Donc, pour ce qui est de changer la procédure, je voudrais simplement signaler que
4 nous sommes dans un contre-interrogatoire et qu'il s'agit ici d'une question d'équité
5 pour cette procédure. Ce que l'on fait aujourd'hui, alors que je ne peux même pas
6 consulter mon client, on me demande de changer mon contre-interrogatoire, alors
7 que je suis en train d'y procéder.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:11:39] La Chambre vous a bien entendue,
9 M^e Taylor. Vous évoquez le problème d'équité, vous dites que nous avons changé la
10 procédure et, en plus, vous avez même soulevé l'idée possible de demander de faire
11 appel de cette décision.

12 Je vais rapidement consulter mes collègues par rapport à la réponse à vous donner.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:12:09] Monsieur le Président, peut-on demander
14 peut-être une pause pour que nous puissions lire votre décision ? Je ne peux pas
15 accepter de recevoir des objections en plein milieu d'un contre-interrogatoire, alors
16 que je n'ai même pas eu la possibilité de lire la décision et de consulter mon client.
17 Donc, je pense que c'est une question de justice en matière de procédure, de nous
18 donner, au moins, la possibilité de lire cette décision envoyée par la Chambre et
19 qu'on nous donne au moins un peu de temps pour nous réorganiser sur base de
20 cette nouvelle décision.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:13:45] Maître Taylor, comme d'habitude, la
23 Chambre prend très au sérieux les objections qui sont soulevées.

24 Alors, en ce qui vous concerne, maintenant, la Chambre vous donne cinq minutes
25 pour lire cette décision, la décision qui a été prise. Et vous allez voir que cette
26 décision n'est que la confirmation de ce qui a été déjà dit.

27 Vous avez, donc, cinq minutes pour lire la décision ; et après, nous allons
28 poursuivre.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:14:22] Monsieur le Président, est-ce que cela veut
2 dire que je n'aurai pas la possibilité de consulter mon client avant de poursuivre ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:14:32] Vous n'avez pas encore lu la
4 décision. Vous verrez qu'il n'y a peut-être pas besoin de consulter le client.

5 *(M^e Taylor lit la décision de la Chambre)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:16:49] Maître Taylor, vous êtes prête ?

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:16:52] Monsieur le Président, je vous remercie.

8 Un éclaircissement : comment est-ce que nous allons concilier ceci avec le fait que la
9 procédure soit en audience publique, parce qu'il y a des paragraphes qui contiennent
10 des éléments qui permettraient d'identifier le témoin ? Si à chaque fois, il faut lire ces
11 textes pour le compte rendu d'audience, et à chaque fois, il va falloir passer en
12 audience publique, puis en audience à huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:17:28] Nous allons alterner, comme nous
14 avons fait avec le Bureau du Procureur, tout en comptant sur votre sens des
15 responsabilités. Nous allons continuer comme ça.

16 Donc, vous voyez, ce qu'on vous demandait n'était pas très compliqué, c'est juste le
17 rappel du paragraphe 52 de notre décision sur la conduite des procédures.

18 Donc, allons-y, Maître Taylor.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:17:54]

20 Q. [10:18:01] Monsieur le témoin, je vais poser ma question autrement : est-il exact de
21 dire, Monsieur le témoin, que l'histoire selon laquelle l'ouverture de la porte de Bab
22 Alkyama, c'est une histoire qui était racontée aux enfants pour que les enfants
23 n'aillent pas dans le cimetière ?

24 R. [10:18:28] Eh bien, pour apporter un éclaircissement, la porte Alqyama, c'est une
25 porte historique, elle a une valeur culturelle. Elle attire également les touristes. Je ne
26 dirais pas que... L'histoire racontée aux enfants ou aux personnes âgées, cette histoire
27 qui concerne cette porte, c'est que si on l'ouvre, ce sera le jour de la résurrection.
28 C'est l'histoire que l'on raconte habituellement à son sujet.

1 Q. [10:19:04] Et cette histoire découle d'un mythe ou d'une légende ?

2 R. [10:19:17] Ça fait partie des histoires folkloriques que l'on croit dans la ville ; ça n'a
3 rien à voir avec la religion.

4 Q. [10:19:34] Monsieur le témoin, vous vous souvenez de l'imam Al Kounti qui avait
5 pris la parole devant la porte du cimetière avant que celle-ci soit retirée ?

6 R. [10:19:48] Oui, je m'en souviens.

7 Q. [10:19:51] Et, selon vous, est-ce qu'il semblait donner son accord au retrait de cette
8 porte ?

9 R. [10:20:04] Pour être plus précis, il n'a pas le pouvoir soit de consentir ou
10 d'interdire, il ne peut que céder parce que ceux qui sont venus là pour casser la porte
11 étaient plus puissants, c'est eux qui avaient l'autorité. Ils étaient là pour exécuter
12 une... des mesures relatives à la sécurité, ils n'étaient pas là pour parler avec lui. Qu'il
13 soit d'accord ou pas, ça n'aurait rien changé. Mais, pour eux, il semblait approuver.
14 Ils ont cité des arguments qui venaient du Coran, et aucun imam ne va refuser
15 quelque chose qui est justifié par le Coran. Mais tout le monde a sa propre
16 interprétation d'un verset coranique. Et là, on était en train d'appliquer une décision
17 à quelque chose qui ne venait pas d'un débat ou d'un dialogue religieux.

18 Q. [10:21:12] Monsieur le témoin, le premier jour de votre témoignage, à la
19 transcription 037, page 23, lignes 6 à 11, vous avez fait référence au... à ce qui s'est
20 passé au Festival du désert, et vous avez dit qu'il n'avait pas eu lieu en 2012.
21 Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez que ce Festival du désert, en fait, avait...
22 le lieu du festival avait été déplacé en 2012 étant donné des préoccupations en
23 matière de sécurité émanant de gouvernements occidentaux comme la France ?

24 R. [10:22:15] Il y a quelque chose qui s'appelle le Festival du désert, c'est pour la
25 musique nomade, c'est organisé chaque année à Tombouctou. Il y avait, bien
26 entendu, des inquiétudes relatives à la sécurité, cela vaut toujours au Mali. Beaucoup
27 de pays occidentaux avaient considéré qu'il s'agissait d'une région rouge et avaient
28 averti leurs ressortissants qu'il ne fallait pas y aller parce qu'ils risquaient d'être

1 kidnappés ; si j'ai bien compris votre question.

2 Q. [10:22:56] Saviez-vous, Monsieur le témoin, que le Festival du Désert avait eu lieu
3 en 2010, en janvier... (*l'interprète se reprend*) en janvier et février 2012, même s'il y
4 avait des avertissements en matière de sécurité et des risques de kidnapping ?

5 R. [10:23:20] Oui, il y avait des précautions qui étaient prises pour assurer la sécurité.
6 Il y avait une sécurité qui était présente et qui était visible. J'étais au festival. Il y
7 avait des mesures de sécurité qui avaient été prises. Tout le monde sait que, au cours
8 du dernier festival qui a eu lieu à Tombouctou, des groupes armés étaient intervenus
9 à partir de l'endroit où ils avaient créé leur groupe dans le Nord Kidal, vers la zone
10 Zakak, et puis ils sont passés vers les villes pour prendre contrôle de celles-ci,
11 l'arrêt (*phon.*) fait à l'armée malienne.

12 Q. [10:24:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez que le Festival du Désert n'a
13 pas eu lieu à Tombouctou au cours des dernières années à cause de problèmes de
14 sécurité ?

15 R. [10:24:22] Oui. Mais il y a d'autres Festivals du désert qui n'ont pas eu lieu à
16 Tombouctou. Ces festivals ont été organisés sous forme de carnaval dans d'autres
17 pays, dans les camps de réfugiés.

18 Q. [10:24:44] Donc, quand on parle de Tombouctou plus particulièrement, est-ce qu'il
19 est exact de dire que les questions de sécurité avaient et ont toujours un impact
20 considérable sur les événements culturels à Tombouctou, que ça soit avant ou
21 après 2012 ?

22 R. [10:25:06] Bien sûr, jusqu'à présent.

23 Q. [10:25:12] Monsieur le témoin, l'Accusation vous a posé toute une série de
24 questions qui concernaient la vie à Tombouctou avant 2012. Seriez-vous d'accord de
25 dire que Tombouctou était et reste une ville plus conservatrice du point de vue
26 religieuse que Bamako et que le Sud du Mali ?

27 R. [10:25:38] Je ne peux pas dire que Tombouctou et Bamako avant 2012 étaient
28 différents, ils avaient le même système, les mêmes lois. La vie était simplement

1 différente en matière de liberté de conviction, de liberté d'avoir des points de vue
2 plus extrémistes, plus séculiers, avoir une plus grande ouverture d'esprit, et cetera.
3 Mais Tombouctou, en 2012, a changé vraiment le visage de la région en général. Je
4 parle de la région de Tombouctou, pas simplement de la ville de Tombouctou.

5 Q. [10:26:17] Monsieur le témoin, est-il exact de dire que vous devez dialoguer avec
6 des personnes à titre individuel, à Tombouctou, avant et après 2012, concernant ce
7 qu'ils pensaient de la charia ?

8 R. [10:26:38] Je vais revenir à la comparaison entre Tombouctou et Bamako.

9 Il est exact qu'à Tombouctou, les dignitaires tribaux et tous les notables, avant... en
10 général, avant 2012, ne permettaient pas qu'il y ait des night-clubs, ils ne
11 permettaient non plus qu'il y ait des « bordels ». Ça n'était pas autorisé avant 2012, à
12 Tombouctou.

13 Quant à votre dernière question, je n'ai pas bien compris. Est-ce que vous voulez
14 bien reformuler ?

15 Q. [10:27:25] Avez-vous parlé à des personnes à titre individuel ?

16 Peut-être faudrait-il passer au huis clos partiel ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:27:34] Huis clos partiel, s'il vous plaît,
18 Madame la greffière.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 27)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:27:41] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*
- 12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:58:52] Nous sommes à huis clos partiel,
- 13 Monsieur le Président... Nous sommes en audience publique — pardon — Monsieur
- 14 le témoin... Monsieur le Président.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:59:03] Merci beaucoup.
- 16 Maître Taylor.
- 17 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:59:07]
- 18 Q. [10:59:07] Monsieur le témoin, je pense que votre réponse n'est pas reflétée dans le
- 19 procès-verbal.
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 Q. [10:59:47] Et Monsieur le témoin, à votre connaissance, Ansar Dine n'a pas

1 cherché à introduire cette pratique en 2012, n'est-ce pas ?

2 R. [10:59:57] Effectivement.

3 Q. [10:59:59] Est-ce que vous savez si cette pratique existe à Bamako et ailleurs au
4 Mali ?

5 R. [11:00:09] Il y a beaucoup de régions. Je ne sais pas où c'est appliqué exactement,
6 mais dans certaines régions, c'est une tradition ; je ne sais pas dans quelles tribus
7 exactement, je... je ne sais pas quelles sont les tribus qui ont cette habitude.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:00:35] Il est 11 heures, il est peut-être temps de
9 faire la pause.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:40] Vous avez raison, Maître Taylor.

11 Nous allons-nous interrompre pour une demi-heure et nous reprendrons à 11 h 30.

12 L'audience est suspendue.

13 M^{me} L'HUISSIER : [11:00:54] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

15 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:20] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:41] L'audience est reprise.

20 Nous poursuivons avec le contre-interrogatoire de la Défense.

21 Maître Taylor, vous avez la parole, s'il vous plaît.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:32:54] Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Pour le compte rendu d'audience, je souhaiterais que l'on note que nous ne pouvons
24 pas encore exercer notre droit à avoir des communications en privilégié avec notre
25 client. Nous n'avons pas pu le consulter pendant la pause.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:16] Oui, malheureusement, Maître
27 Taylor, le technicien est venu travailler, mais ça n'a pas abouti. Il reviendra pendant
28 la pause.

1 Poursuivons, s'il vous plaît.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:33:32]

3 Q. [11:33:32] Monsieur le témoin, est-il exact de dire que la plupart des dirigeants qui
4 étaient présents à Tombouctou étaient mauritaniens ?

5 R. [11:33:47] Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:47] Monsieur le Procureur.

7 M. DUTERTRE : [11:33:48] Monsieur le Président, je ne sais pas si c'est une question
8 de traduction, mais on ne sait pas à quel moment, quelle date, quand. Tout à l'heure
9 il y « a » aussi des questions sur 2012 et on ne savait jamais si c'était avant le début
10 de l'occupation ou après le début de l'occupation. Donc ça rend les choses un peu
11 compliquées pour comprendre la réponse également.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:12] Maître Taylor, reformulez la
13 question, s'il vous plaît.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:34:17]

15 Q. [11:34:18] Au cours de la période en question.

16 R. [11:34:24] Oui. Et pour être plus précis, et plus clair, la ville de Tombouctou, en
17 2012, était sous le contrôle du bataillon Al Fourqane et du bataillon Abou Ziyad. Al
18 Fourqane était essentiellement constitué de Mauritaniens qui, dans leur majorité,
19 étaient ceux qui agissaient dans la ville.

20 Q. [11:34:56] Monsieur le témoin, savez-vous que le code pénal mauritanien applique
21 la charia ?

22 R. [11:35:20] La traduction n'a pas été claire.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:35:22] Nous pourrions peut-être passer au huis
24 clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:35:27] Huis clos partiel, s'il vous plaît,
26 Madame la greffière.

27 (Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35)

28 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:35:32] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Monsieur le Président.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 *(Passage en audience publique à 12 h 07)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:07:03] Nous sommes en audience publique,

28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:07:16] Merci beaucoup.

2 Maître Taylor.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:07:21]

4 Q. [12:07:27] La semaine dernière, à la transcription 043, page 5, lignes 1 à 3, vous
5 avez déclaré que sous Mohamed Moussa, le code vestimentaire était devenu quelque
6 chose d'obligatoire plutôt qu'une invitation et vous avez également déclaré qu'il
7 était l'émir de la *Hesbah* vers la fin.

8 Monsieur le témoin, serait-il exact de dire qu'Al Mahdi avait une approche plus
9 indulgente lorsqu'il était l'émir de la *Hesbah* ?

10 R. [12:08:17] Il faut reformuler la question, elle n'est pas suffisamment claire.

11 Q. [12:08:23] S'agissant des règles régissant la mise en œuvre du code vestimentaire,
12 serait-il exact de dire que lorsque Al Mahdi était l'émir de la *Hesbah*, il avait une
13 approche plus indulgente, moins stricte ?

14 R. [12:08:44] Oui, tout à fait.

15 Q. [12:08:49] Est-il exact de dire, également, que les chefs à Tombouctou préféraient
16 l'approche suivie par Al Mahdi ?

17 R. [12:09:03] Pas seulement les juges, mais les... la plupart des chefs effectifs de la
18 ville, ceux qui souhaitaient faire vaciller les gens, obtenir leur amour.

19 Q. [12:09:31] Est-il exact de dire que Mohamed Moussa a été remplacé par un
20 Tchadien, un émir tchadien ?

21 R. [12:09:44] Oui.

22 Q. [12:09:45] Je voudrais vous renvoyer maintenant à l'onglet 240 dans la... le
23 classeur de la Défense... de la Défense, il s'agit de la référence suivante : MLI-OTP-
24 0061-1512 ; et je voudrais que vous preniez la page 12... la page 1529 — 1529 —,
25 paragraphe 73. Pour l'anglais, il s'agit de l'onglet 16 dans la liste de l'Accusation,
26 avec la référence suivante : MLI-OTP-0024-396, page 3110. Paragraphe 73.

27 R. [12:10:35] Quel paragraphe, s'il vous plaît ?

28 Q. [12:10:38] Le paragraphe 73.

1 Et je crois que pour donner lecture de ce paragraphe, il faut passer en audience à
2 huis clos partiel, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:10:50] Vous avez raison, Maître Taylor.

4 Huis clos partiel, s'il vous plaît, Madame la greffière.

5 (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 10)

6 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:11:01] Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 28)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:28:13] Nous sommes en audience publique,

20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:28:31] Merci beaucoup.

22 Maître Taylor.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:28:33]

24 Q. [12:28:35] Monsieur le témoin, est-ce que le fait qu'il n'y avait pas de pillage ou

25 d'autres types de crimes, et que ces crimes n'avaient pas lieu lorsque Ansar Dine

26 était présent, est-ce que cela ne facilitait pas les choses pour les propriétaires de

27 magasins, pour qu'ils puissent ouvrir leurs magasins et vendre leurs marchandises ?

28 R. [12:29:05] Certainement.

- 1 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:29:10] J'ai une vidéo à diffuser, donc c'est peut-être
2 le bon moment de faire la pause.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:29:17] Effectivement, Maître Taylor.
4 Nous allons-nous interrompre pour la pause déjeuner.
5 Nous allons arrêter pendant une heure, parce qu'il est midi et demi, et nous
6 reprendrons à 13 h 30 — à 13 h 30.
7 L'audience est suspendue.
- 8 M^{me} L'HUISSIER : [12:29:41] Veuillez vous lever.
9 *(L'audience est suspendue à 12 h 29)*
10 *(L'audience est reprise en public à 13 h 33)*
- 11 M. L'HUISSIER : [13:33:18] Veuillez vous lever.
12 Veuillez vous asseoir.
13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:33:33] L'audience est reprise.
15 Nous poursuivons avec le contre-interrogatoire de la Défense.
16 Maître Taylor, vous avez la parole, s'il vous plaît.
- 17 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:33:50] Monsieur le Président, je suis sur le point de
18 montrer une vidéo au témoin. Donc, j'aimerais pouvoir la montrer à huis clos partiel,
19 avec votre aval, Monsieur le Président.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:34:02] Madame la greffière, huis clos
21 partiel, s'il vous plaît.
22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 34)*
- 23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:34:11] Nous sommes à huis clos partiel,
24 Monsieur le Président.
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 14 h 59)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:59:58] Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:00:10] Eh bien, puisque nous sommes en audience
21 publique, je vais vous donner lecture du décalage p006Fur que cela soit consigné au
22 compte rendu d'audience.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:00:21] Très bien. Allons-y.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:00:24] Alors, à la page 80, lignes 11 et 12, il est dit
25 dans la version anglaise : « Les personnes qui étaient membres d'Al-Qaïda étaient
26 libres, ils ne pouvaient pas quitter le contexte d'Al-Qaïda », alors que dans la version
27 arabe il est indiqué, « Al Hassan était à Tombouctou et il n'avait pas toute liberté ou
28 toute latitude pour travailler hors du contexte d'Al-Qaïda. » Voilà le décalage auquel

1 je faisais référence, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:00] Très bien. Mais vous aviez déjà
3 mentionné les lignes, les numéros de... en question.

4 Monsieur le Procureur ?

5 M. DUTERTRE : [15:01:08] Oui, Monsieur le Président, mais c'est vrai qu'on a une
6 version qui diverge littéralement de cela. Je pense qu'il serait utile de demander au
7 témoin ce qu'il a exactement dit.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:21] C'était en audience publique ? Moi,
9 je me... parce que là, nous sommes en audience publique, maintenant.

10 M. DUTERTRE : [15:01:29] Ce n'était peut-être pas en audience publique, mais ce
11 n'est pas quelque chose qui est particulièrement identifiant, sauf à suivre le
12 fondement de sa question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:39] Maître Taylor.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:01:41] Monsieur le Président, je ne pense pas qu'il
15 soit nécessaire de reposer la question. Le fait est que je voulais signaler ce décalage
16 pour que les interprètes puissent vérifier. Si l'Accusation souhaite poser des
17 questions, elle pourra poser des questions pendant les questions supplémentaires,
18 pas en plein... au milieu de mon contre-interrogatoire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:02:07] Bon. Les interprètes vont vérifier, et
20 puis nous saurons demain s'il y a lieu de reposer la question ou pas.

21 Il est 15 heures, nous allons devoir lever notre audience.

22 Monsieur le témoin, encore une fois, je vous remercie, et je fais de nouveau appel à
23 votre patience parce que nous allons poursuivre demain avec votre déposition.
24 Merci beaucoup.

25 Donc, demain, vous reviendrez ici à 9 h 30, en attendant, il vous est interdit... comme
26 d'habitude, il vous est interdit de parler de votre déposition à qui que ce soit. Voilà.
27 Je vous souhaite de bien vous reposer ce soir.

28 Je voudrais remercier les parties et les participants. Je remercie également les

- 1 sténographes et les interprètes pour leur travail assidu et qui n'est pas toujours facile.
- 2 Je remercie aussi nos officiers de sécurité et, bien entendu, notre public.
- 3 À tous et à toutes, je souhaite une très bonne soirée et à nous revoir demain matin à
- 4 9 h 30.
- 5 L'audience est levée.
- 6 M. L'HUISSIER : [15:03:38 *All rise.*
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 03*)